



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2005/38
31 mai 2005

Original: FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Genève, 13-23 septembre 2005)

NOUVELLES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN

Sous-section 1.1.3.1 d) : Transports effectués par les services d'intervention

Proposition révisée du Gouvernement de l'Autriche */

Le secrétariat a reçu de l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) la proposition reproduite ci-après.

*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2005/38.

Il est résulté de la discussion au sein de la Réunion commune sur le document TRANS/WP.15/AC.1/2005/6 (voir rapport TRANS/WP.15/AC.1/98, par. 40 et 41) que le représentant de l'Autriche a été prié de soumettre une nouvelle proposition qui tienne compte des différents commentaires. Sur cette base et prenant en considération la prise de position écrite soumise par le représentant de la Belgique, la proposition révisée suivante est soumise.

Proposition

1. Ajouter la nouvelle définition suivante à la section 1.2.1 :

[Remarque :

voir une définition similaire dans la Directive 2004/54/CE sur les exigences minimales pour la sécurité des tunnels dans le réseau routier transeuropéen, http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2004/l_201/l_20120040607fr00560076.pdf

« **Services d'intervention** : Tous les services officiels et privés qui portent secours en cas d'accident, y compris la police, les pompiers et les services de secours. »

2. La sous-section 1.1.3.1 d) du RID/ADN reçoit la teneur suivante :

« d) aux transports effectués par les services d'intervention ou sous leur surveillance, dans la mesure où ils sont nécessaires en corrélation avec des interventions ; »

3. La sous-section 1.1.3.1 d) de l'ADR reçoit la teneur suivante :

« d) aux transports effectués par les services d'intervention sous leur surveillance, dans la mesure où ils sont nécessaires en corrélation avec des interventions, y compris aux transports de véhicules effectués par des véhicules de dépannage transportant des véhicules accidentés ou en panne contenant des marchandises dangereuses ; »
